

COLLEGES PUBLICS

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

D'UN LOGEMENT DE FONCTION

Entre

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc Chenut, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du 1 juillet 2021,

d'une part,

Le collège La Binquenais, représenté par Monsieur Sébastien THOMAS, Principal,

Et,

Madame Domingas-Fransica SILVA, ci-après dénommée « l'occupant »,

d'autre part,

VU le code du domaine de l'Etat, notamment les articles R. 92 à R.102,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'établissement en date du 10 novembre 2022,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 novembre 2022,

VU la proposition du Conseil d'Administration sur l'attribution générale des logements de fonction encore vacants et considérant que tous les besoins résultant de la Nécessité Absolue de Service ont été satisfaits,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à résider, à titre précaire et révocable dans les biens immobiliers ci-après désignés.

ARTICLE 2 : Biens mis à disposition

L'occupant est autorisé à occuper le logement F3 de 73 m² près de l'accueil situé au collège de la Binquenais au 42 boulevard Oscar Leroux à Rennes.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est conclue à partir du 21 octobre 2022 au 31 mai 2023.

ARTICLE 4: Destination des lieux

L'occupant ne peut utiliser les lieux qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui-même et sa famille, sans pouvoir y exercer ou y permettre l'exercice d'une profession libérale, commerciale ou artisanale.

ARTICLE 5 : État des lieux

Le bénéficiaire jouit des lieux en bon responsable de famille, en se conformant au règlement intérieur de l'immeuble. Il est tenu de maintenir en bon état de propreté et d'entretien le logement et les installations mis à sa disposition.

ARTICLE 6 : Caractère personnel de l'occupation

L'occupant doit occuper personnellement les lieux mis à disposition. Eu égard à son caractère personnel, la présente convention ne peut faire l'objet, ni d'une cession, ni d'une sous-location, à titre gratuit ou payant.

ARTICLE 7 : Caractère précaire et révocable de l'occupation

Le bénéficiaire reconnait qu'en raison de son caractère essentiellement précaire, la présente autorisation ne lui confère aucun des droits et avantages reconnus au locataire d'immeuble à usage d'habitation par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée et par la loi n° 82-526 du 22 juin 1982.

ARTICLE 8: Assurances

Le bénéficiaire doit, en qualité d'occupant, se garantir contre les explosions, l'incendie, les dégâts des eaux et tous risques locatifs y compris le recours des tiers, par une assurance suffisante contractée auprès d'une compagnie notoirement solvable et présenter, à la Direction Education, Jeunesse et Sport du Département, l'attestation d'assurance.

Par le seul fait de l'occupation, le Département est subrogé dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et de catastrophes naturelles et il pourra notifier à la compagnie aux frais de ce dernier, tous les actes nécessaires pour faire produire à cette subrogation tout son effet.

Le bénéficiaire s'engage à laisser l'accès des parties privatives de son logement aux services départementaux pour effectuer tous les travaux nécessaires sous condition qu'il en soit informé par écrit 8 jours à l'avance pour lui permettre de s'organiser.

Le Département décline toute responsabilité pour les vols qui pourraient être commis chez l'occupant.

ARTICLE 9: Résiliation

La convention peut être résiliée :

- par le Département, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de deux mois, sans que l'occupant ne puisse prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit :
- en cas de non-respect par l'occupant de ses obligations contractuelles, sur proposition de l'autorité académique, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de un mois ;
- par l'occupant, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de deux mois. L'occupant adressera son courrier de résiliation au :

Département d'Ille et Vilaine Direction Education Jeunesse Sports – Service des Collèges 1 avenue de la Préfecture CS24218 35042 Rennes cedex

Lorsque la convention vient à expiration, en application du présent article, le bénéficiaire doit quitter les lieux dans le délai qui lui est imparti, sous peine d'être astreint à payer à l'établissement une redevance fixée et majorée selon les critères prévus à l'article R.102 du code du domaine de l'Etat.

Lorsque le logement et/ou ses dépendances sont occupés sans titre, il est fait application de l'article R.102 du code du domaine de l'Etat sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du maintien dans les lieux.

En cas de refus de se soumettre aux dispositions précitées, le Président du Conseil départemental pourra procéder à son expulsion, conformément à l'article R.102 du code du domaine de l'Etat.

ARTICLE 10: Conditions financières

Cette autorisation d'occupation est accordée moyennant une indemnité forfaitaire mensuelle de 50 €, payable mensuellement au Département sur production d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 : Impôts

La taxe d'habitation, la taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères ainsi que tous les impôts et taxes dont le locataire est le redevable légal resteront à la charge de l'occupant.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

Les parties conviennent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent.

Fait en 3 exemplaires à Rennes, le

Le Principal du collège

L'occupant

Le Président du Conseil départemental

Sébastien THOMAS Domingas-Fransica SILVA Jean-Luc CHENUT

Eléments financiers

Commission permanente

du 21/11/2022

N° 47434

Dépense(s)

Recette(s)

Imputation 75-221-752.1 - Loyer pour une année

Objet de la recette Loyer pour une année

Nom du tiers Famille en situation précaire

Montant 400 €